



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R03-2023-11-22-00008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création
d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Sébastien COUETA, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary et déclarée complète le 31 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création sur la parcelle F545, d'une exploitation constituée de maraîchage varié, d'arboriculture fruitière et d'un élevage de porcs (comprenant au maximum environ 34 truies, 4 verrats, 48 porcelets) et bovins ;

Considérant que la surface totale de la parcelle est de 64,34 ha, et que le projet nécessitera le déboisement d'environ 60 ha de forêt ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un hangar (25 m x 10 m) et d'une porcherie, ainsi que d'un bassin de rétention d'eau pour abreuver les animaux (5 m x 4 m) ;

Considérant que l'accès au projet se fera par la piste de la crique Toussaint située en bordure de parcelle, et que des pistes seront créées au sein de la parcelle sur une longueur totale d'environ 12 km ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi » (300 m) sans incidence directe sur celle-ci ;

Considérant que la partie nord de la parcelle est concernée par une zone de crues exceptionnelles identifiée par l'Atlas des zones inondables sur environ 1 ha ;

Considérant que le déboisement se fera par phases de 20 ha la première année, puis 20 ha la quatrième année, et enfin 20 ha la cinquième année ;

Considérant que les travaux de déboisement auront lieu en saison sèche ;

Considérant qu'afin de préserver la ripisylve des bandes-tampons de 20 m de large seront conservées à l'état naturel le long du cours d'eau qui traverse la parcelle sur environ 200 m ; et qu'une surface de 2 à 3 ha sera conservée à l'état naturel afin de séparer les différents pâturages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée en limitant l'utilisation des pesticides et des intrants ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Sébastien COUETA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **22 NOV. 2023**

**Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr